



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2021-715

Objet : Alignement au droit de la propriété cadastrée section AL n° 384 sise en bordure de la rue de Charmey et de l'avenue de Belgique

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu la demande qui a été présentée par la SELARL Christine MERLE, géomètre-expert permissionnaire, dont le siège est situé 157, rue de Lorima à Vittel (88), à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section AL n° 384 sise en bordure de la rue de Charmey et de l'avenue de Belgique ;

Considérant qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la rue de Charmey et de l'avenue de Belgique ;

Considérant que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer ;

ARRÊTE

Article 1. L'alignement de la voie susmentionnée au droit des propriétés privées est défini par les lignes matérialisées par les points 38-44-43, d'une part, et 18-B5-B3-B2, d'autre part.

Article 2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. L'application de cet alignement ne donnera lieu ni à acquisition ni à cession de terrain.

Article 4. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire). Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5. Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la commune de VitteL.

Article 7. En application du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VITTEL, le 06 octobre 2021

Le Maire,



FRANCK PERRY
2021.10.13 17:48:20 +0200
Ref:20211006_154003_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Franck PERRY